

Conditions générales de vente de BELFOR (Suisse) SA

Champ d'application

1. Les CGV ci-après s'appliquent à tous les contrats actuels et futurs entre le client et BELFOR (Suisse) SA (dénommée ci-après BELFOR). BELFOR fournit des prestations de service dans les secteurs d'activité (i) prévention & environnement (protection contre les incendies ainsi qu'élimination, (ii) assainissement & industrie (assainissement suite à un incendie et dégâts d'eaux) ainsi que (iii) rénovation & assèchement.
2. Les présentes CGV sont une partie constitutive de l'accord conclu entre le client et BELFOR relatif à la fourniture de prestations (« contrat ») indépendamment de la forme et de la dénomination d'un tel accord.
3. Les conditions divergentes par rapport aux présentes CGV, notamment les conditions générales du client, s'appliquent uniquement si elles ont été expressément reconnues et confirmées sous forme écrite par BELFOR.
4. Lors de prestations de service relevant du domaine de la protection contre les incendies et du désamiantage, les relations entre BELFOR et le client s'orientent en premier lieu sur les présentes CGV et à titre subsidiaire sur les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction de la Société suisse des ingénieurs et architectes (norme SIA 118, édition 2013) ainsi que sur les manuels 400 & 700 de l'association de la branche ISOLSUISSE pour la protection contre les incendies et les directives CFST.

Offres et prix

5. Sauf indication de teneur divergente, les offres de BELFOR sont exemptes de tout engagement concernant toutes les quantités indiquées et sont émises sous réserve de fautes d'impression et d'autres erreurs.
6. BELFOR établit ses offres en ayant recours à toute son expertise. BELFOR ne se porte toutefois pas garante de l'exactitude et de l'exhaustivité d'indications quantitatives.
7. L'intégralité des accords, modifications ultérieures, compléments, conventions accessoires, etc. requièrent la forme écrite pour être valables.
8. En ce qui concerne les délais d'exécution par rapport à la date indiquée dans l'offre, une offre soumise par BELFOR reste valable durant 30 jours dans la mesure où un délai divergent n'est pas convenu dans l'offre. Toute commande passée après ce délai nécessite la confirmation écrite de BELFOR.
9. La prestation de BELFOR est facturée en fonction du travail fourni conformément à la liste des prix en vigueur dans la mesure où un prix forfaitaire n'a pas été conclu et où les charges n'ont pas été calculées en fonction du volume dans l'offre.
10. Les prix s'entendent en francs suisses, hors taxe sur la valeur ajoutée. Les taxes légales sont facturées au client aux taux respectivement en vigueur.
11. Le client n'est pas en droit de procéder à des déductions sur le montant facturé.
12. Si des expertises, des mesures, des calculs, des plans ou des tests se sont avérés nécessaires en tant que base de l'élaboration de l'offre de BELFOR et qu'il ne s'ensuit pas une passation de commande, le client est redevable d'une indemnité conformément à la norme SIA 118 art. 48-54.
13. Sauf accord de teneur divergente, les prospectus, catalogues et autres supports similaires ne sont pas contraignants. Les indications portées dans la documentation technique sont contraignantes uniquement si cela a été expressément assuré sous forme contractuelle.
14. Si, à la demande du client ou pour d'autres raisons, un travail supplémentaire, de nuit, du samedi ou du dimanche est fourni, les charges y afférentes sont facturées séparément conformément aux tarifs de la liste des prix alors en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été indiquées dans l'offre. Les suppléments pour conditions particulièrement pénibles sont facturés dans la mesure où ces conditions n'étaient pas connues ou n'ont pas pu être établies lors de l'établissement de l'offre.
15. Sont considérées comme conditions particulièrement pénibles par exemple les suppléments de salaire pour travaux particulièrement salissants, travaux dans des canalisations humides, travaux dans des espaces exigus ou à des hauteurs importantes (plus de trois mètres), travaux dans des locaux présentant une température ambiante supérieure à 45°C et travaux dangereux pour la santé.
16. Si la situation en vigueur lors de l'établissement des prix, en particulier les parités monétaires ou les impôts, taxes, redevances, droits de douane, etc. fixés par l'Etat ou les autorités évoluent entre la date de l'offre et la date de livraison convenue, BELFOR est en droit d'adapter les prix et les conditions aux nouvelles exigences.
17. Les prestations de régie commandées hors cahier des charges sont facturées par BELFOR séparément et en continu. Les éventuelles réductions de prix sur la prestation contractuelle ne sont pas applicables aux prestations de régie.

Conclusion du contrat et prestations

18. Les modifications et compléments apportés au contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Les réclamations, rappels, notifications de défauts, etc. nécessitent la forme écrite.
19. Les modifications portant sur le volume du contrat peuvent avoir des effets sur les prix et délais convenus.
20. Sauf accord contraire dans l'offre, les travaux de régie sont facturés sur la base des rapports journaliers établis et conformément aux listes des prix respectivement en vigueur.

Recours à des tiers par BELFOR

21. BELFOR peut avoir recours à des tiers pour l'accomplissement du contrat.
22. Le client accepte que BELFOR transmette des informations et données dont elle a connaissance en relation avec le contrat à des sous-traitants ou des partenaires sollicités ou des tiers aux fins mentionnées.

Évaluation de l'ampleur de la prestation accomplie

23. Sauf accord de teneur divergente, lors de travaux de régie le client est tenu de contrôler chaque jour les rapports de BELFOR et de les signer en signe d'acceptation des travaux indiqués dans ces rapports. Si le client ne signe pas les rapports de BELFOR sans motif légitime, BELFOR peut résilier le contrat à l'issue d'un délai supplémentaire approprié.
24. Les prestations proposées selon mètre sont documentées par BELFOR au moyen de tableaux et de feuilles de mesures.

Prise en charge de déchets

25. Par principe, l'élimination et la destruction de déchets chimiques et spéciaux ainsi que des eaux usées éventuellement générées doivent être conformes aux prescriptions cantonales et fédérales. Les prix relatifs à l'élimination des déchets dépendent des conditions régionales.
26. Sur demande, BELFOR établit volontiers une offre individuelle : l'élimination des déchets peut être également réalisée en fonction des charges occasionnées contre présentation d'un justificatif.
27. Les bordereaux de pesée et les justificatifs d'élimination des déchets établis par les transporteurs ou l'entreprise chargée de la collecte des déchets par BELFOR constituent les bases du décompte relatif à l'élimination des déchets.

Résiliation du contrat

28. Sauf dispositions légales divergentes obligatoirement applicables, le contrat peut être résilié à tout moment par les deux parties sous forme écrite dans le respect d'un délai de résiliation de 7 jours ouvrables.
29. En cas de résiliation anticipée du contrat, le client paie à BELFOR les honoraires convenus pour les prestations déjà fournies, ainsi que les frais et autres débours occasionnés. De plus, le client est tenu d'indemniser intégralement BELFOR.
30. Si la résiliation est émise en temps inopportun (c.-à-d. deux jours ou moins avant le début des travaux), la partie résiliant est tenue d'indemniser l'autre partie du dommage de ce fait encouru, le cas échéant en sus du droit à honoraires convenu, y compris pour des prestations déjà accomplies ainsi que pour les frais et autres débours occasionnés.

Réception de l'ouvrage lors de contrats de construction

31. BELFOR informe le client en temps utile de la date du contrôle de réception.
32. Un procès-verbal de réception à signer par le client et BELFOR est établi.
33. La réception peut être uniquement refusée en cas de défauts majeurs.
34. La réception est considérée comme étant réalisée lors de défauts peu importants qui ne nuisent pas de manière essentielle au bon fonctionnement de la livraison.
35. Le client est tenu d'accorder un délai approprié à BELFOR pour l'élimination ultérieure des défauts consignés dans le procès-verbal.
36. La réception est également considérée comme réalisée si :
 - a) elle ne peut pas être effectuée à la date prévue sans que BELFOR en soit responsable ;
 - b) le client refuse de procéder à la réception ou de signer le procès-verbal de manière injustifiée.
37. Avec la réception, la prestation contractuelle est accomplie et la réclamation (cf. point 44) ainsi que les délais de prescription (cf. point 49) pour droits sur défauts commencent à courir.

Transfert des profits et des risques

38. Sauf accord divergent dans le contrat, les profits et les risques sont transférés au client au plus tard à l'arrivée des livraisons chez l'entrepreneur, respectivement en cas de prestations de montage une fois le montage réalisé.
39. Lors de livraisons partielles et de prestations de montage en circuit fermé, le transfert des profits et des risques a lieu séparément pour ces éléments.

Facturation et conditions de paiement

40. BELFOR est en droit d'exiger un acompte.
41. Le paiement du montant facturé doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sans déduction aucune. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5 % sont imputés conformément à l'art. 104 al. 1 CO. Lors de tout retard de paiement, le partenaire contractuel est par ailleurs tenu de payer tous les frais de rappel, de recouvrement, de prélèvement, de renseignement et d'avocat occasionnés à BELFOR en rapport avec le recouvrement des montants facturés dus et requis au titre de la poursuite judiciaire.
42. Entrelaps, BELFOR peut envoyer une fois par mois des factures d'acompte accompagnées de justificatifs de prestations (cf. points 23 et 24) ; ces acomptes sont exigibles sous 14 jours.
43. Les réclamations relatives à des factures doivent être émises par lettre recommandée dans un délai de 14 jours à compter de la réception.

Garantie et dommages-intérêts

44. Les clients peuvent prétendre à des droits à garantie uniquement après avoir émis une notification écrite des défauts. La notification des défauts doit être émise exclusivement dans le cadre d'une réception finale réalisée en commun après l'achèvement de l'ensemble de la prestation ou par lettre recommandée envoyée dans un délai de dix jours à compter de la réception de la prestation ou de la prestation partielle par le client (cf. point 37).
45. Des droits à réhabilitation et réduction du prix sont exclus.
46. Des droits à amélioration ou livraison d'éléments manquants doivent être satisfaits par BELFOR dans un délai approprié ou à convenir.
47. Si le client élimine lui-même un défaut ou le fait éliminer par un tiers durant le délai de garantie, BELFOR doit assumer les frais convenables ainsi occasionnés uniquement si BELFOR a expressément approuvé au préalable cette élimination du défaut par écrit ou n'a pas respecté le délai convenu pour la suppression du défaut.
48. Des droits à dommages-intérêts sont exclus en cas de négligence légère dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages corporels ou de dommages relevant de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits et, s'il s'agit de consommateurs, de dommages sur les biens remis pour traitement.
49. Les droits à dédommagement des clients sont prescrits un an après la réception de la prestation.

Clause de confidentialité

50. BELFOR s'engage à garder le secret sur toutes les informations communiquées par le client.
51. BELFOR est également tenue de garder le secret sur son activité de planification si et aussi longtemps que le client a un intérêt légitime à ce maintien du secret.
52. Sauf accord contractuel de teneur divergente, BELFOR est en droit de publier entièrement ou partiellement l'ouvrage qui fait l'objet du contrat à des fins publicitaires après l'exécution de la commande.

Protection des plans

53. Les plans, prospectus, rapports, documentations techniques et autres documents similaires de BELFOR sont protégés par des droits d'auteur. Toute publication complète ou partielle est admissible uniquement avec l'accord de BELFOR ; il en est de même de la retransmission ou de l'utilisation récurrente par des tiers ou par le client.
54. Lors de publications ou de divulgations des documents susmentionnés relatifs au projet, le client est tenu d'indiquer le nom de l'auteur (BELFOR (Suisse) SA).

Droit applicable et for

55. Tout litige relève du droit suisse.
56. Le for est le siège respectif de BELFOR.